

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 56/2024 SERVICE : Développement économique S/C du service commande publique

CONSTITUTION D'UN "GROUPEMENT DE COMMANDES" CARENE/PORT MARITIME DE NANTES-ST NAZAIRE/CCES, EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES D'ETUDES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PROGRAMME LOIRE ESTUAIRE DECARBONATION

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président, notamment pour « prendre toute décision relative à la conclusion, l'exécution et le cas échéant à la résiliation de toute convention de groupement de commandes, et ses avenants éventuels, quel que soit le montant»,

Vu la décision n° 84 du 14 novembre 2023 du Président attribuant le marché d'animation du projet ZIBAC Loire Estuaire au groupement d'opérateurs économiques AKAJOULE/LINXEO,

Vu la nécessité de procéder à des études sur les filières bas carbone, d'opportunité de gisements fonciers, en vue d'installation de zones d'expérimentation, de stratégie de marketing territorial correspondante,

Attendu que ces études destinées à maintenir une pérennité industrielle et énergétique sur un même territoire constituent des enjeux collectifs communs, et qu'il convient de mettre en place une coopération entre la Communauté de communes Estuaire et Sillon (CCES), le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN) et la Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), pour des raisons techniques, pratiques et afin de limiter le coût des prestations.

Considérant, que la Communauté de Communes a souhaité adhérer au groupement de commandes et a désigné la CARENE, coordonnatrice du groupement de commandes.

DECIDE :

Objet

DE PASSER une convention de groupement de commandes, en vue de réaliser les études de marchés, d'opportunités, de stratégie visant à favoriser le développement de Zones Industrielles Bas Carbone (ZIBAC).

Le détail des études est indiqué à l'annexe 1 de la convention de groupement de commandes.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur (la CARENE), en concertation avec les entités membres du groupement, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du Code de la commande publique.

Si une CAO du groupement est instituée, celle-ci sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre du groupement, il peut être prévu un suppléant.

Durée de la convention

La présente convention prend effet à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date d'échéance des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur assure la passation du marché d'études, signe les marchés, notifie les contrats et s'assure de leur bonne exécution juridique et financière.

Modalités financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont à la charge exclusive du coordonnateur du groupement.

Il est convenu entre les parties que la charge financière des marchés est répartie comme suit :

- La CARENE paye l'intégralité des sommes dues directement au prestataire, et monte, dépose et reçoit les subventions auprès des financeurs (ADEME via le mandat confié à l'ADELE) ;
- La CARENE sollicite le GPMNSM et la CCES pour le paiement des sommes dues à part égales, déduction faite des subventions

CCES : 1/3

GPMNSN : 1/3

CARENE : 1/3

Les membres du groupement remboursent au Coordonnateur les sommes qu'il a versées pour la partie des marchés qui les concernent, sur la base de titre de recettes (appels de fonds) émis par le Coordonnateur au fur et à mesure des dépenses réalisées. Les entités membres contribuent à parts égales au paiement des marchés.

Autres dispositions

Les modalités de retrait, d'ajout d'un membre ou de résiliation sont précisées à l'article 8 de la convention ci-annexée.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

Fait à Savenay, le 12 novembre 2024

Le Président,

Remy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

13 NOV 2024

13 NOV 2024